



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le but du règlement intérieur est de faciliter la vie de chacun au sein de la communauté des jardiniers, afin d'éviter les problèmes qui pourraient se poser entre eux. Ce règlement est donc élaboré avec l'accord de la majorité la plus large **et validé par la mairie de Rouen.**

Location

L'attribution d'une parcelle est consentie à titre **précaire** et essentiellement **révocable au 1^{er} novembre** de chaque année, sans qu'il puisse en résulter le droit à une indemnité quelconque. Ce qui signifie que le conseil d'administration a la possibilité pour un **motif valable** de ne pas renouveler la location (l'usage d'un jardin au terme de chaque année). Toute location prend effet et se termine au **30 décembre** de chaque année.

- 1)** Toute sous-location est interdite, ainsi que l'usage des jardins à des fins commerciales. (Vente de légumes).
- 2)** Les habitants de **ROUEN** sont prioritaires lors de l'attribution de jardins.
- 3)** Il n'est attribué qu'un seul jardin par famille afin de permettre au plus grand nombre d'en bénéficier. Toutefois lorsque qu'un titulaire d'une parcelle fait la demande d'échanger son jardin, pour un plus grand, le conseil d'administration est saisi et donne un avis dans la mesure où cela sera réalisable et que le jardinier soit capable de gérer une parcelle plus grande.

4) Bénéficiaire d'une dérogation à cette règle, au titre de l'avantage acquis, quelques jardiniers disposant depuis longtemps plusieurs parcelles.

5) Conformément à la loi du **3 décembre 1940**, relative au développement des jardins ouvriers, le titulaire est tenu d'adhérer à une association de jardin reconnue par le Ministère de l'agriculture. Tout titulaire d'un jardin sera inscrit d'office membre actif des (jardins familiaux de Rouen et de la fédération départementale des jardins ouvriers et familiaux de Haute Normandie).

UTILISATION DES PARCELLES ET INTERDICTIONS.

6) Il est formellement interdit de déplacer les bornes délimitant les parcelles.

Première partie concerne les rapports entre les jardiniers

7) La mise en culture peut être faite par le locataire avec l'aide de sa famille. Le jardin doit toujours être tenu en bon état de propreté, cultivé, et les mauvaises herbes arrachées en temps opportun.

8) En cas des problèmes le jardinier est tenu d'en faire part au président ou à un membre du bureau.

9) Toute parcelle insuffisamment ou non cultivée, entraînera la résiliation de la location dans les conditions suivantes. Lorsqu'au **15 mai**, une parcelle n'est pas au trois quart cultivée, la location sera résiliée de plein droit et sans remboursement. Nous estimons qu'à cette époque de l'année, les jardins doivent être propres en bonne partie retourné au **3/4** et doit comporter une partie suffisante de plantes de saison.

Rajout 2012

10) Un avenant voté par le conseil d'administration à la CA du 16 Mars 2012, pour plus de rigueur sur l'entretien des parcelles. Il a été décidé que deux membres du conseil d'administration, passeront une fois par mois pour vérifier l'état et de la bonne tenue des parcelles. Cette visite prendra acte tous les ans fin Mai. Un cas de non-respect de l'article n° 7, un 1^{er} avertissement verbal ou par écrit, un courrier sera envoyé aux jardiniers qui n'auront pas respecté la consigne. Puis un deuxième après récidive et au bout du troisième le conseil d'administration décidera l'expulsion définitive.

11) Lorsque la location a été consentie après le 1^{er} mai, un mois de délai est accordé au locataire pour la mise en culture de sa parcelle. Passé ce délai, les mesures de résiliation précitées s'appliqueront comme pour les autres locataires. Pour éviter une occupation inutile des parcelles, au détriment de demandeurs non servis et pour le bon aspect du site. Tout locataire est tenu expressément responsable des dégâts engendrés par lui envers ses voisins et envers l'association.

12) Chaque jardinier est tenu de traiter aussi souvent que nécessaire les nuisibles, avec des produits **Bio**, des décoctions et purins des plantes etc... Exemple sa culture de pommes de terre contre les **doryphores**, l'association pourra éventuellement le mettre en demeure de le faire. S'il ne le fait pas il pourra être expulsé. Le plus efficace est de passer entre les routes de pommes de terre pour les ramasser puis les détruire, avant la ponte.

13) Chaque riverain d'un ruisseau doit le nettoyer régulièrement afin que les herbes n'entravent pas la circulation de l'eau. Ou que ce soit dans le cours des rus, rien ne doit être entrepris qui gêne sa bonne circulation.

15) Les allées entre les jardins doivent être maintenues à leur largeur initiale, de sorte qu'une brouette chargée et légèrement débordante puisse circuler sans accrochage. Chaque jardinier est tenu de désherber régulièrement les abords de sa parcelle.

16) Les utilisateurs des brouettes doivent impérativement les remettre en place dès qu'ils ont terminé, lorsque les parcelles seront redessinées, leurs limites devront être respectées, tout débordement pourrait être sanctionné par le non-renouvellement annuel de l'attribution.

17) Tout jardinier faisant livrer du fumier devra prévenir le président ou un membre du bureau. Il devra débarrasser les déchets et laisser la dalle en état de propreté suffisante.

18) Il est interdit de planter des haies ou des arbres, d'élever des animaux et laisser divaguer les chiens.

19) Il est totalement interdit de faire du feu dans les jardins sauf dans un incinérateur agréé.

20) Il est interdit de mettre dans les cases réservées **aux déchets verts**, des déchets contenant beaucoup de terre, des cailloux, des ordures personnelles quel qu'en soit la nature et de respecter le tri sélectif. Les jardiniers ont l'obligation de les ramener à la déchetterie où chez eux.

21) Vandalisme, ivresse, vols, violences entraîneront l'expulsion immédiate. Les propos **injurieux ou diffamatoires** envers l'un ou l'autre des membres de l'association pourront entraîner l'expulsion immédiate où le non-renouvellement de l'attribution annuelle. En règle générale, tout comportement nuisant à l'harmonie et la bonne entente sera sanctionné.

Partie concernant l'organisation du site

22) Lorsque le site sera complètement enclos, toutes les séparations entre jardins devront disparaître.

23) Chacun dispose d'une clef dont il sera entièrement et à tous points de vue responsable. Ce qui veut dire qu'il ne devra pas la confier à n'importe qui, susceptible de provoquer des dégâts que des vols commis à l'aide de cette clef pourraient lui être imputé et son nom mentionné dans la plainte que nous déposerions.

24) Cette clef infalsifiable lui sera remise contre une caution et contre l'engagement formel de la restituer au moment où il cesserait d'être membre de l'association, en échange du remboursement de sa caution.

25) Il est formellement interdit d'emmener de la terre du jardin chez soi.

Fermeture des barrières

26) Toutes les barrières fermant à clef doivent être obligatoirement refermées et verrouillées en entrant comme en sortant, sous peine de sanction.

PRIX DE LA LOCATION

27) Le tarif pour la saison **2014/2015** date de la signature de la convention, a été fixé par la ville de Rouen à **0,15 €** le mètre carré, plus **4€** de la carte actif de la fédération des jardins Ouvriers et familiaux de Haute Normandie

PEDAGOGIE DANS NOS JARDINS

28) L'utilisation des désherbants pesticides ainsi d'engrais chimique et phytosanitaires est rigoureusement interdite. Nous devons respecter notre site et la charte que nous avons signée avec la mairie de Rouen. Le respect de l'environnement doit être une préoccupation pour les jardiniers de REPAINVILLE. Nos jardins sont dans une zone **inondable zone marécageuse** et nous devons protéger la nappe phréatique.

29) Le panneau d'affichage sert de liaison entre l'association et ses membres. Chacun a intérêt à le consulter de temps en temps et personne ne pourra reprocher ou se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu telle information ou consigne.

30) Un règlement s'attachera en particulier à préciser les règles relatives aux abris des jardins.

Un état des lieux sera fait entre la mairie propriétaire et l'association locataire, après la pose des abris de jardins, du local, la finition des clôtures, (serres, châssis, tunnels, récupérateurs d'eau de pluie, bacs de compostage, les grillages de protection contre les lapins etc. ...), pour responsabiliser les occupants, une clause sera signée mise en place pour définir les règles. Chaque jardinier s'engagera à le respecter comme un commun accord avec la mairie et l'association.

A NE PAS FAIRE

31) Il est totalement interdit toute modification portée à la structure de l'abri. Aucun ajout intérieur ou extérieur n'est autorisé dès lors qu'il s'effectue par vissage ou cloutage.

32) Concernant les nouveaux abris, une assurance a été souscrite en responsabilité civil pour tous les jardiniers, mais il y a une franchise. A ce propos, tous dégâts causés malencontreusement ou volontairement par son locataire, le montant de la franchise sera à sa charge.

Montant de cette franchise 280€.

A nous tous de respecter notre règlement intérieur, Merci de votre civilité.

